

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 21 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Aux textes desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

Considérations générales

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, les auteurs des amendements entendent élargir le champ d'application du projet de règlement sous examen afin d'y prévoir également les modalités de recrutement du personnel enseignant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

La loi précitée du 20 juillet 2018 reste muette quant aux modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant des Centres de compétences. Dans cette hypothèse, seul l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État peut conférer une base légale à l'examen-concours en question. Or, le Conseil d'État se doit de renvoyer à l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu une interprétation large de la notion d'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Aux yeux du Conseil d'État, l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant relève ainsi de la matière de l'enseignement visée par l'article 23 de la Constitution. Dans une telle matière, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Une telle disposition fait défaut dans le texte de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État se doit dès lors de relever que les dispositions proposées par les auteurs des amendements visant à inclure les modalités de

l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des amendements

Amendements 1 et 2

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Amendement 5

Sans observation.

Amendement 6

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

Amendement 7

Concernant l'article 8, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales et au récent arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, et se doit de souligner que, dans une matière réservée à la loi, le Grand-Duc ne peut procéder à une subdélégation du pouvoir réglementaire au profit des membres du Gouvernement. En effet, l'article 76 de la Constitution exclut formellement toute possibilité pour le Grand-Duc de charger les ministres et secrétaires d'État de prendre des mesures d'ordre général dans le cadre du pouvoir réglementaire d'attribution. Partant, l'objet, le programme et la durée des épreuves devront être déterminés par règlement grand-ducal et non pas par règlement ministériel.

Amendement 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 7

Le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné joint aux amendements sous avis, le Conseil d'État constate qu'une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 10. En effet, à l'alinéa 8, le chiffre « 1. » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu